

- rémunération
- fonctionnement
- amortissement
- créances douteuses et autres provisions
- investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35429

Gouvernement du Québec

Décret 5-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour une partie de l'exercice financier 2000-2001 et pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), introduit par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2000, stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1380-2000 du 29 novembre 2000, la Loi modifiant la Loi sur le cinéma est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour une partie de l'exercice financier 2000-2001 et l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2001, soit un budget de revenus de 1 921,6 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements totalisant 1 030,7 k\$;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2001-2002, soit un budget de revenus de 9 516,1 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 4 067,4 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35430

Gouvernement du Québec

Décret 6-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT la conclusion d'une entente sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers avec la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries

ATTENDU QUE l'article 48.12 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) édicte que toute personne doit, pour conduire un autobus ou un minibus affecté au transport des écoliers, être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.13 de cette loi, pour être titulaire d'un certificat de compétence, une personne doit avoir suivi un cours de formation dispensé par une personne habilitée par règlement, acquitté les frais fixés par celle-ci pour ce cours et respecté ses exigences pour la réussite du cours;

ATTENDU QUE le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, édicté par le décret numéro 547-94 du 13 avril 1994, habilite la Commission scolaire de Charlesbourg et la Commission scolaire Saint-Jérôme à délivrer le certificat de compétence, à dispenser le cours nécessaire à son obtention et à en fixer les frais;

ATTENDU QUE des commissions scolaires nouvelles ont été constituées, soit la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries qui, en vertu de l'article 535 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ont succédé respectivement aux droits et obligations de la Commission scolaire Saint-Jérôme et de la Commission scolaire de Charlesbourg;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord concluent une nouvelle entente visant l'élaboration, la diffusion et le suivi du programme de formation obligatoire pour les conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries soient autorisées à conclure une entente sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers avec le ministère des Transports, la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35431

Gouvernement du Québec

Décret 7-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT la requête de la compagnie Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de consolidation d'une digue en remblai

ATTENDU QUE la compagnie Énergie Maclaren inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de consolidation de la digue Champion;

ATTENDU QUE la digue est située sur le pourtour du réservoir Lac du Poisson Blanc dans la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE la digue est et demeure la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les modalités administratives et financières de tels travaux sont précisées au contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinage des eaux à des fins énergétiques des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, intervenu le 17 novembre 1999 entre les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement et Industries James Maclaren inc.;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection de la digue est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Réfection de la digue Champion Colonnes ballastées», daté de novembre 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Teconsult inc.;

2. Un plan intitulé «Digue Champion – Compactage dynamique – Colonnes ballastées et remblayage – Plan et coupes», portant le numéro 2101, révision numéro 3, daté du 20 novembre 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Teconsult inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et un ingénieur agissant à titre de consultant privé et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de consolidation de la digue susmentionnée soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante: